

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Pas de Calais**  
**Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE**

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

(2/2)

**CONCLUSIONS ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

relatifs à

**LA DEMANDE D'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

**Au lieu dit « LA BISTADE »**

**DOSSIER PRESENTÉ PAR**  
**LA SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT**  
**CALAIS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27/09 AU 27/10/2017**

---

**Commissaire-Enquêteur : Guy BOTIN**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiées, dont le siège est à Calais, représentée par sa présidente, Madame Hélène GUY, a déposé une demande d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique de 200 mètres sur les parcelles sises à Sainte Marie-kerque au lieu-dit La Bistade numérotées :

Sect.	N°	Pour la surface de (m2)	Sur une contenance totale de (m2)	Propriétaire	Contenant
AE	20	20803	25525	Voituriez B-Leullieux D	
AE	21	21729	23424	Voituriez B-Leullieux D	
AE	22	11164	67916	Voituriez B	
AE	49	6271	6974	Voituriez B	
AE	51	10936	15221	Voituriez B – Leullieux D	
AE	56	6316	9497	Pouillieri Y – Ruytoor M	Hutte de chasse
AE	57	13894	20325	Pouillieri Y – Ruytoor M	Fossé le long de la P 60
AE	72	6526	7094	Cuvelier C	
AE	73	3753	11114		
AE	77	2546	7142	Ruytoor P – Deram J	
AE	78	2623	4197	Dezoteux D – Massart S	
AE	81	6790	9581	Ledoux J – Blouin A	Partie boisée
AE	139	37338	37338	Voituriez B	
AE	140	30351	30351	Voituriez B	
AE	141	9922	16922	Madeleine C – Asseman M	
AE	142	46569	102497	Voituriez B – Leullieux D	
AE	174	5805	5805	Voituriez B	
AE	175	6580	6580	Voituriez B	
AE	221	19728	28429	Cossart R – Normand H	Partie Watergang du Nioeudick
AE	366	9285	13702		
AE	411	4363	6304	SCI Brunelot	
AE	419	2652	7080	Voituriez B – Leullieux L	Ancien bruloir

En raison de la prolongation de l'activité de la décharge de produits non dangereux jusqu'en 2032, délai prolongé pour la servitude d'un délai de 30 ans correspondant à la période de suivi du dépôt.

-----

Par décision du 3 juillet 27, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Guy BOTIN, Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Par arrêté réglementaire pris par Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 1<sup>er</sup> aout 2017, il a été prescrit les conditions de cette enquête publique.

En date du 8 aout 2017, m'a été transmis, sous l'annexe 13 du dossier de demande préparé pour le compte de la Sté OPALE ENVIRONNEMENT par la Société ANTEA GROUP et relatifs à l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Décret n° 2011- 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique et à l'arrêté Préfectoral du 1er aout 2017,

- Il a été procédé aux deux parutions légales dans La Voix du Nord et Nord Littoral les 11 septembre 2017 et 2 octobre 2017 sur les éditions des départements du Nord et du Pas-de-Calais.
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Sainte-Marie-Kerque et accessibles aux heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête du 27 septembre au 27 octobre 2017, et pendant les permanences suivantes :
  - 1° permanence, le mercredi 27 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
  - 2° permanence, le mardi 3 octobre 2017 de 8h00 à 11h00
  - 3° permanence, le jeudi 12 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
  - 4° permanence, le samedi 21 octobre 2017 de 8h00 à 11h00
  - 5° permanence, le vendredi 27 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

Le 27 octobre 2017 à 17 h 00, le commissaire enquêteur a clos et pris le registre d'enquête aux fins de rédiger son rapport et de rendre ses conclusions.

L'enquête s'est déroulée, sans incident, et dans de bonnes conditions. La participation de la population a été constante et importante tant pour les personnes qui se sont déplacées pendant et entre les permanences pour 127 observations écrites, que celles qui ont envoyé les 206 observations par courriel.

Sur ces 333 observations, 12 font référence à la demande d'instauration de la SUP. Toutes s'opposant à cette demande.

Le conseil Municipal de Ste-Marie-Kerque a été appelé à se prononcer sur cette demande (art. 9 de l'arrêté préfectoral). Réuni le 5 septembre 2017 le conseil municipal a rendu un avis défavorable.

Suite à la remise le 6 novembre 2017, à Opale-Environnement, du procès verbal de synthèse, le mémoire en réponse m'est parvenu le 14 novembre 2017.

L'ensemble de ces documents m'a permis de rédiger le rapport qui fait l'objet d'un document séparé.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, il a été procédé à une enquête unique portant sur les deux questions distinctes, d'une part la demande visant à autoriser la prolongation de l'exploitation et du rehaussement de la décharge et d'autre part à l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques requises.

## CONCLUSION ET AVIS

L'examen approfondi du dossier, l'analyse des observations au regard du dossier et des éléments contenus dans le mémoire en réponse du demandeur m'ont permis de me forger une opinion sur les différents points suivants :

### Sur le respect de la réglementation.

La Société ANTEA GROUP a fourni, pour le compte de la Société OPALE ENVIRONNEMENT, un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'instauration de la S.U.P. (annexe 13 du dossier 2/2)

Ce dossier reprend l'ensemble des obligations prévues par la réglementation en vigueur étant toutefois précisé que cette obligation est bien antérieure à l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'examen de ce dossier démontre que toutes ces obligations sont prises en compte et respectent bien les règles en vigueur.

### Sur la demande,

Considérant que cette demande issue de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que les usages des terrains situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété ne soient pas incompatibles avec l'installation pour la durée d'exploitation (2032) et la durée de son suivi (30 ans) et que pour ce faire l'exploitant peut soit justifier d'un accord écrit sous forme d'un contrat ou d'une convention ou à défaut demander la mise en place d'une servitude,

Considérant que si la Servitude d'Utilité Publique ne donne droit à indemnité que dans des cas restrictifs prévus par la Loi, il n'en est pas de même pour un contrat ou une convention,

Considérant aussi que la demande d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique ne trouve sa justification qu'en cas de refus du propriétaire du terrain et que Opale Environnement indique seulement « ...qu'il n'est pas en mesure d'acquiescer ou d'établir une convention avec les propriétaires des parcelles ... » sans pour autant justifier d'une démarche visant à obtenir un accord avec ces propriétaires,

Considérant que le juge administratif a pu, par le passé, considérer qu'un arrêté préfectoral contenant l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique, n'a de sens que si un accord préalable a été recherché par le maître d'ouvrage

Considérant que les parcelles n° AE 60 en partie, 83, 125 en partie, 224 en partie et 311 appartenant à la CCRA sont exclues de la demande de SUP alors que la convention n'est consentie que jusqu'au 13 juillet 2029 et que la SUP devra couvrir la période jusqu'en 2062,

Considérant qu'en tout état de cause le demandeur ne remet pas en cause les aménagements existants sur les parcelles concernées sur l'emprise des 200 mètres

Ainsi,

VU la réglementation en vigueur,  
VU l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> aout 2017,  
VU le dossier soumis à l'enquête,  
VU les observations du public,  
VU la décision du conseil municipal de Sainte-Marie-kerque,

### **J'émet un AVIS FAVORABLE**

#### **SOUS RESERVES**

- 1) Que le demandeur soit en mesure de justifier d'une demande d'accord préalable auprès des propriétaires concernés sur les restrictions d'utilisation de la bande de terrains de 200 mètres sur le pourtour de la décharge,
  
- 2) Que le demandeur soit en mesure de justifier, pour les parcelles AE 60, AE 83, AE 311 et AE 224 de la prolongation de la convention passée avec la CCRA jusqu'en 2032 et/ou d'un accord portant sur les mêmes conditions d'utilisation des terrains sur lesquels portent la demande de S.U.P. pour la période de suivi de la décharge.

Fait à Dunkerque le 27 novembre 2017



**Guy BOTIN**  
Commissaire enquêteur